

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]  
Date : Mardi 21 novembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LE PARC  
1 RUE DES ECOLES  
82700 MONTECH

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu le 3 novembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues**

**Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE PARC situé à Montech (82)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

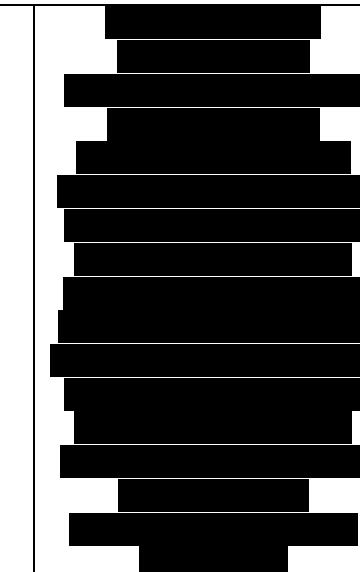
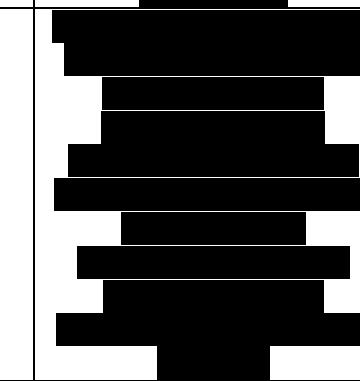
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

| Ecarts (5)  | Référence réglementaire  | Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)  | Proposition de délai de mise en œuvre<br>à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS  |
|---|--|---|--|----------------------------|---|
| <b>Ecart 1 :</b><br>La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF. | <b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b>                                | <b>Prescription 1 :</b><br>Mettre en place la Commission de Coordination Gériatrique.         | <b>Dès le recrutement du médecin coordonnateur.</b>  |                            | Prescription 1 maintenue<br><br>Délai : Dès le recrutement d'un médecin coordonnateur   |
| <b>Ecart 2 :</b><br>L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.  | Art D. 312-157 du CASF<br>HAS, 2012<br>Art. D. 312-159-1 du CASF | <b>Prescription 2 :</b><br>Procéder au recrutement du médecin coordonnateur dès que possible. | <b>Effectivité 2024</b>  |                            | La mission prend note des difficultés rencontrées par la structure<br><br>Prescription 2 juridiquement maintenue<br><br>Effectivité 2024-2025 |

|   |   |  |                         |  |  |
|---|---|--|-------------------------|--|--|
|   |   |  |                         |  |  |
| <b>Ecart 3 :</b><br>La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF. | Art. L.312-8 du CASF<br>Art. L.331-8-1 du CASF  | <b>Prescription 3 :</b><br>Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».                              | <b>Immédiat</b>         |  | Prescription 3 levée                         |
| <b>Ecart 4 :</b><br>L'absence de réponse ne permet pas à la mission de connaître le nombre de signalements de dysfonctionnements graves déclarés par la structure auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui.                                       | Art. L.331-8-1 CASF<br>Art. R.331-8 & 9 CASF<br>Arrêté du 28.12.2016<br>Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS) | <b>Prescription 4 :</b> Communiquer à l'ARS le nombre de signalements de dysfonctionnements graves déclarés par la structure auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui. | <b>immédiat</b>         |  | Prescription 4 levée                         |
| <b>Ecart 5 :</b><br>La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.  | Art. L.311-7 du CASF<br>Art. D.312-155-0 du CASF  | <b>Prescription 5 :</b><br>Finaliser le rattrapage déjà mis en place.<br>Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.  | <b>Effectivité 2024</b> |  | Prescription 5 maintenue<br>Effectivité 2025 |

Tableau des remarques et des recommandations retenues

| Remarques (4)  | Référence réglementaire  | Nature de la mesure attendue  | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS |
|--|--|---|---|----------------------------|--|
| <p><b>Remarque 1 :</b><br/>La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>  | ANESM - Juin 2017<br>(Prise en charge médicamenteuse en EHPAD) | <p><b>Recommandation 1 :</b><br/>La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie.<br/>Transmettre la procédure à l'ARS.</p> | 6 mois  |                            | Recommandation 1 levée                                   |
| <p><b>Remarque 2 :</b><br/>Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes :<br/>Alimentation/fausses routes, Déshydratation, Escarres et plaies chroniques, Incontinence, Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique, Soins palliatifs/ fin de vie, Décès du patient.</p> | Guide HAS Novembre 2021  | <p><b>Recommandation 2 :</b><br/>Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque.<br/>Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>                     | Effectivité 2024  |                            | Recommandation 2 levée                                   |

|  |  |   |               |  |                               |
|--|--|---|---------------|--|-------------------------------|
| <p><b>Remarque 3 :</b><br/>La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.</p>   |  | <p><b>Recommandation 3 :</b><br/>La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.</p> | <p>6 mois</p> |    | <p>Recommandation 3 levée</p> |
| <p><b>Remarque 4 :</b><br/>L'absence de réponse de la structure ne permet pas à la mission de s'assurer de l'existence d'une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p> |  | <p><b>Recommandation 4 :</b><br/>Transmettre à l'ARS la convention de partenariat avec un service de psychiatrie. A défaut, la mettre en place.</p>   | <p>3 mois</p> |  | <p>Recommandation 4 levée</p> |